



PROGRAMME DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION DE MAZOUT LOURD

Ce programme de l'Agence de l'efficacité énergétique permet aux consommateurs de mazout lourd de prendre le virage du développement durable et d'améliorer leur position concurrentielle en réduisant leur consommation. Une aide financière est offerte pour la réalisation d'analyses ainsi que pour l'implantation de mesures d'efficacité énergétique visant le mazout lourd ou pour la conversion vers des sources d'énergie moins polluantes, tels le gaz naturel et la biomasse forestière.

Le programme se divise en quatre composantes qui constituent autant d'axes d'intervention. En fonction de ses besoins particuliers ou de la nature de son projet, le requérant pourra opter pour l'une ou l'autre des composantes offertes ou combiner celles-ci.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toute personne morale ayant un établissement au Québec et qui consomme du mazout lourd est admissible au programme.

Aux fins d'application du programme, on entend par mazout lourd, le mazout lourd (n^{os} 4, 5 et 6), le charbon, le coke utilisé comme combustible et le coke de pétrole.



CONTACTEZ-NOUS !

Pour plus de renseignements sur le programme ou pour effectuer une demande, contactez l'Agence de l'efficacité énergétique au

1 877 727-6655

ou visitez notre site Internet au
www.aee.gouv.qc.ca

Le Guide détaillé du requérant au Programme de réduction de consommation de mazout lourd de chacune des composantes prévaut sur ce dépliant.

Ce programme offert par l'Agence de l'efficacité énergétique, est financé par le Fonds vert dans le cadre de l'action 1 du *Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*.

PARTENAIRE EN
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Agence de l'efficacité
énergétique

Québec 

Vous économisez. L'environnement y gagne aussi.



AMÉLIOREZ VOTRE BILAN ÉNERGÉTIQUE

PROGRAMME DE RÉDUCTION DE CONSOMMATION DE MAZOUT LOURD



Québec 



COMPOSANTES DU PROGRAMME

COMPOSANTE A • EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Cette composante vise une réduction de la consommation de mazout lourd par des mesures d'efficacité énergétique. Elle propose un **volet analyse** et un **volet d'aide à l'implantation**.

COMPOSANTE B • CONVERSION VERS LA BIOMASSE FORESTIÈRE

Cette composante vise la conversion d'installations utilisant le mazout lourd vers la biomasse forestière résiduelle comme source d'énergie (excluant les sciures, les rabotures et les écorces). Elle propose un **volet analyse** et un **volet d'aide à l'implantation**.

COMPOSANTE C • CONVERSION VERS LE GAZ NATUREL

Cette composante vise la conversion d'installations utilisant le mazout lourd vers le gaz naturel comme source d'énergie. Elle propose un **volet analyse**, un **volet d'aide au raccordement de nouveaux utilisateurs**, un **volet d'aide à la conversion au gaz naturel d'équipements de combustion** et un **volet d'aide à la fidélisation des utilisateurs au gaz naturel**.

COMPOSANTE D • CONVERSION VERS D'AUTRES COMBUSTIBLES

Cette composante vise l'implantation de mesures de remplacement du mazout lourd ou tout combustible solide, liquide ou gazeux autres que ceux prévus en B et C et utilisé directement dans la production de chaleur. Les combustibles fossiles, sauf si ceux-ci ont été souillés ou contaminés et les combustibles qui peuvent être recyclés sont exclus.

UN PROGRAMME, DEUX MODES DE PROPOSITIONS

Le requérant intéressé à proposer un projet dans le cadre d'une ou l'autre des composantes du **Programme de réduction de la consommation de mazout lourd** pourra le faire selon deux modes :

APPEL DE PROPOSITIONS

Les appels de propositions lancés par l'Agence viseront à favoriser le meilleur rapport entre l'aide financière accordée à un projet et le niveau de réduction des émissions de GES.

Le requérant pourra soumettre un projet de réduction des émissions de GES en vertu de l'une ou l'autre des composantes du programme et pour la majorité des volets offerts. **Les projets seront évalués en fonction :**

- de leur impact sur la réduction des émissions de GES, selon l'aide financière demandée par tonne de GES réduites (65 %);
- de leur apport technologique (10 %);
- des risques associés au projet (10 %);
- des impacts socio-économiques (15 %).

PROPOSITION SPONTANÉE

Une proposition spontanée peut être présentée à tout moment. Le budget disponible étant limité, les montants d'aide sont alloués selon la date de réception des propositions jugées acceptables par l'Agence et ce, jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe annuelle.

Globalement, les mêmes conditions s'appliquent pour les projets soumis selon l'un ou l'autre mode. Pour obtenir plus de renseignements, le requérant est invité à consulter les **Guides détaillés du requérant de chacune des composantes**.

PROJETS ADMISSIBLES

En règle générale, les projets admissibles visent la réduction de la consommation de mazout lourd par :

- le remplacement d'équipements par d'autres plus efficaces;
- la modification d'équipements, d'installations ou de procédés existants;
- l'ajout de nouveaux équipements.

Les projets suivants ne sont toutefois pas admissibles :

- le remplacement d'équipements pour des raisons de maintenance par des équipements équivalents du point de vue de la consommation de mazout lourd;
- les projets dont l'efficacité des équipements proposés est inférieure aux normes prescrites dans l'industrie ou généralement reconnues;
- les projets qui ne nécessitent pas d'investissement en capital;
- les projets visant la conformité avec des lois, règlements ou normes du Québec ou du Canada sauf les lois, règlements et normes visant spécifiquement la réduction des émissions de GES;
- les projets qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé, la sécurité ou l'environnement.

COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts suivants sont admissibles au programme :

- les coûts d'achat et de remise à niveau des équipements incluant ceux requis pour le mesurage de la consommation énergétique et des émissions de GES;
- les coûts d'installation et de mise en fonction des équipements requis, lorsque réalisés par une tierce partie en vertu d'un contrat;
- les coûts des travaux d'ingénierie, d'installation, de mise en fonction et de mesurage réalisés par le personnel du requérant, incluant la rémunération du personnel d'opération;
- les coûts de mesurage, de quantification et de vérification réalisés par une firme externe;
- les coûts des travaux d'ingénierie réalisés à l'externe.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière pour l'implantation accordée par l'Agence se limite au moindre des montants suivants :

- l'aide pour ramener la période de récupération de l'investissement (PRI) à un an pour les composantes A et B;
- 40 \$ la tonne de GES réduite annuellement, par projet, pour la durée de l'engagement du requérant qui ne peut toutefois excéder 10 années;
- 75 % des coûts admissibles pour les composantes A et B, 50 % des coûts admissibles pour la composante C et 50 % des coûts additionnels d'utilisation pour la composante D;
- 2 M\$ par projet pour les composantes A et C, 5 M\$ par projet pour la composante B et 1 M\$ par projet pour la composante D incluant le montant des aides financières pour les analyses financées dans le cadre de ce programme;
- le montant demandé par le requérant lors de la préparation de sa demande.

L'aide financière attribuée par l'Agence pourra toutefois être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par les partenaires¹. Cependant, le cumul des contributions financières obtenues ne pourra dépasser 75 % des coûts admissibles, le requérant devant toujours contribuer pour un minimum de 25 % de ces coûts.

QUANTIFICATION DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GES

Afin d'établir une base de référence et d'évaluer les impacts réels du projet sur la réduction des émissions de GES, l'Agence exigera l'application de la norme ISO 14064 pour la planification, la mise en œuvre et le suivi du projet.

¹ Ministères et organismes gouvernementaux.